

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

**Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423
correspondant au 10 juin 2002 portant
organisation de la formation spécialisée pour
l'accès au grade d'imam moudarrès.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 relatif à l'application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Jomada El Oula 1421 correspondant au 7 août 2000 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux grades d'imam moudarrès et d'imam instituteur ;

Vu le plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage du secteur des affaires religieuses et wakfs 2001-2004 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam moudarrès.

Art. 2. — Le nombre de postes budgétaires prévu est fixé à deux cent cinquante (250) conformément au plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage du secteur des affaires religieuses et wakfs 2001-2004.

Art. 3. — La durée de la formation est de deux (2) années.

Organisée sous forme continue et résidentielle, elle comporte des cours théoriques et des stages pratiques conformément à l'arrêté interministériel du 7 Jomada El Oula 1421 correspondant au 7 août 2000, susvisé.

Art. 4. — La formation débute le 1er octobre 2002 et prend fin le 1er octobre 2004, elle se déroulera aux instituts islamiques et école national de formation des cadres du culte suivants :

— institut islamique de formation des cadres du culte de Sidi Abderrahmane El Yallouli, wilaya de Tizi Ouzou ;

— institut islamique de formation des cadres du culte de Telaghma, wilaya de Mila ;

— institut islamique de formation des cadres du culte de Sidi Okba, wilaya de Biskra ;

— institut islamique de formation des cadres du culte d'Aïn Salah, wilaya de Tamenghasset ;

— école nationale de formation des cadres du culte de Saïda, wilaya de Saïda ;

— institut islamique de formation des cadres du culte de Rélizane, wilaya de Rélizane ;

— institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures, de Sidi Okba, wilaya de Biskra.

Art. 5. — Les candidats formés sont soumis à une évaluation annuelle et la moyenne générale d'admission pour chaque année d'études doit être au moins égale à 10/20 calculée à partir des moyennes trimestrielles.

— Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les résultats du cycle de formation sont prononcés sur la base des procès-verbaux des conseils de professeurs des instituts de formation concernés et portent notamment sur l'évaluation des matières théoriques concernant :